



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 105.2021 - édition du 23/04/2021**



DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-092

Nice le, 23 avril 2021

**ARRÊTÉ**

**Autorisant la capture et le transport du poisson  
à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,
- Vu** la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par EUROFINIS en date du 23 mars 2021,
- Vu** l'avis réputé favorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Vu** l'avis réputé favorable du service départemental des Alpes-Maritimes de l'office français de la biodiversité,
- Vu** l'avis réputé favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Sur la proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

EUROFINS Hydrobiologie France 4, chemin des Maures 33170 GRADIGNAN est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Ces captures de poissons, réalisées pour le compte de l'office français de la biodiversité, sont destinées à inventorier les stations suivantes des réseaux du programme de surveillance, établi dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau :

- La Tinée à Isola (coordonnées Lambert 93 X=1021801 Y=6351586)
- Le Var à Utelle ( coordonnées Lambert 93 X=1037168 Y=6317015)
- La Vésubie à Utelle ( coordonnées Lambert 93 X=1038024 Y=6315876)
- La Siagne à Mandelieu-la-Napoule ( coordonnées Lambert 93 X=1018632 Y=6280245)

Les responsables de l'exécution matérielle de cette opération sont M. Julien BARTHÈS, Pierre-Jean THOMAS et Gwendal CONSTANT, hydrobiologistes.

### **Article 3 :**

Les responsables de l'exécution matérielle de cette opération sont M. Julien BARTHÈS, Pierre-Jean THOMAS et Gwendal CONSTANT, hydrobiologistes.

### **Article 4 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2021.

### **Article 5 :**

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (appareils EFKO 8000 et 1700).

### **Article 6 :**

Les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau après avoir été identifiés, pesés, mesurés.

### **Article 7 :**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 8 :**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'office français de la biodiversité.

### **Article 9 :**

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

**Article 10 :**

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Nice.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal Administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>

**Article 13 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

le chef de service

  
Nicolas ALLEMAND

Nice, le **23 AVR. 2021**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016  
portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement  
des redevances de la validation du permis de chasser auprès  
de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 423-12 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2001-551 du 27 juin 2001 modifié relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifiant et abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des redevances de la validation du permis de chasser auprès de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-483 du 7 juillet 2008 et n°2013-346 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-666 du 26 août 2016 portant nomination d'un régisseur des recettes pour l'encaissement des redevances de la validation du permis de chasser auprès de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif 100.2018 du 07 juin 2018 ;
- VU la demande présentée par Madame le régisseur des recettes de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes le 15 avril 2021 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

Article 1er : Mlle Sabine GHIBAUDO est nommée régisseur de recettes auprès de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes avec pour mission de recouvrer les cotisations, taxes et redevances de la validation du permis de chasser.

Article 2 : Mlle Sabine GHIBAUDO assurera l'exécution en ce qui la concerne, de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, Mlle Sabine GHIBAUDO est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.  
Le montant maximum autorisé de l'encaisse, uniquement par chèque, virement, carte bancaire est fixé à 600 000 €.

Article 4 : Mlle Sabine GHIBAUDO devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour le montant de cautionnement qui est fixé à 6 100 €.

Article 5 : Mlle Sabine GHIBAUDO ne devra pas exiger ou percevoir des sommes ou des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituée comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 : L'article 6 est ainsi modifié :

M. Sandra CHIOATTO (collaboratrice du régisseur) est désignée mandataire.

Les personnes employées en CDD affectées à la régie du guichet unique sont expressément désignées mandataires dans une liste annexée au présent arrêté. Selon besoin, cette liste pourra être actualisée et transmise à la préfecture.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 23 AVR. 2021

  
Pour le préfet,  
Secrétaire Généra.  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

*Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1*

**ARRÊTÉ N°2021-464 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT  
«LE 14» SITUÉ 14 rue Marceau à NICE.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- VU** le procès-verbal établi par la police municipale en date du 04 mars 2021 (attaché au rapport administratif du 05 mars 2021) dressé à l'encontre du gérant de l'établissement «LE 14» sis 14 rue Marceau, 06000 Nice ;
- VU** le nouveau procès-verbal établi par la police municipale en date du 15 avril 2021 (attaché au rapport administratif du 16 avril 2021) dressé à l'encontre du gérant de l'établissement «LE 14» sis 14 rue Marceau, 06000 Nice ;

**CONSIDÉRANT** la mise en demeure datée du 12 mars 2021, et notifiée le 15 mars 2021 au gérant de l'établissement «LE 14» sis 14 rue Marceau, 06000 Nice, demandant l'application immédiate stricte des mesures de distanciation physique fixées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;



**CONSIDÉRANT** les analyses réalisées quotidiennement sur la situation sanitaire du département des Alpes-Maritimes par la cellule régionale de santé publique en France en lien avec l'agence régionale de santé ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, et la situation sanitaire et épidémiologique du département «tendue» du département des Alpes-Maritimes qui, au 20 avril 2021, présente un taux d'incidence de 213 pour 100 000, toutefois inférieur au taux régional (467 pour 100 000) et au taux national (342 pour 100 000). Ce taux d'incidence est en constante évolution avec une forte part du variant britannique. A ce sujet, le Conseil d'État statuant en référé le 27 janvier 2021 (n°448732) estime que « la détection de nouveaux variants du SARS-COV-2 notamment au Royaume-Uni, avec un taux de transmission plus important, qui a conduit à fermer provisoirement les frontières avec ce pays est de nature à accroître l'incertitude » ;

**CONSIDÉRANT** le flux important de touristes, venant du territoire national, ou d'États étrangers, dans le département des Alpes-Maritimes, et notamment sur le territoire de la commune de Nice;

**CONSIDÉRANT** en outre, la forte concentration de personnes dans certains espaces publics clos, tels les établissements recevant du public, où les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'accueil du public est interdit dans les établissements de type N; seule la vente à emporter y est autorisée à condition qu'elle ne provoque pas de regroupement de plus de 6 (six) personnes sur la voie publique et que les mesures de distanciation physique soient strictement respectées;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet du département peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application de ce même décret ;

**CONSIDÉRANT** que, le 15 avril 2021, à 16h00, les services de la police municipale ont effectué un nouveau contrôle de l'établissement «LE 14» sis 14 rue Marceau, 06000 Nice , et qu'à cette occasion, une infraction a, une nouvelle fois, été relevée, constituant de fait un second manquement aux dispositions du décret n° 2020-1030 du 29 octobre 2020 modifié. Les policiers mentionnent le *«gérant du commerce en situation de travail, au contact d'un client dépourvu de masque de protection Covid»*. Les policiers précisent par ailleurs que *«le gérant, de mauvaise foi, se montre agressif et violent en invectivant les agents en langue étrangère»*;

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire actuelle revêt un caractère exceptionnel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de fermer l'établissement «LE 14» immédiatement, de façon temporaire et dans le seul but d'endiguer la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire ;

**Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :**

## ARRETE

**Article 1** : L'établissement, «LE 14» sis 14 rue Marceau, 06000 Nice est fermé dès notification du présent arrêté pour une durée de un mois.

**Article 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3.750,00 euros d'amende).

**Article 3** : Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la contrôlease générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement «LE 14» sis 14 rue Marceau, 06000 Nice .

Fait à Nice, le 23 AVR. 2021

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4589

Benoît HUBER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nice – 187 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**ARRÊTÉ N°2021 465 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT  
«L'ÉTOILE VERTE» SITUÉ 90 route de Turin à NICE.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- VU** le procès-verbal établi par la police municipale en date du 09 mars 2021 (attaché au rapport administratif du 10 mars 2021) dressé à l'encontre du gérant de l'établissement «L'ÉTOILE VERTE» sis 90 route de Turin, 06000 Nice ;
- VU** le nouveau procès-verbal établi par la police municipale en date du 12 avril 2021 (attaché au rapport administratif du 13 avril 2021) dressé à l'encontre du gérant de l'établissement «L'ÉTOILE VERTE» sis 90 route de Turin, 06000 Nice ;

**CONSIDÉRANT** la mise en demeure datée du 19 mars 2021, et notifiée le 21 mars 2021 au gérant de l'établissement «L'ÉTOILE VERTE» sis 90 route de Turin, 06000 Nice, demandant l'application immédiate stricte des mesures de distanciation physique fixées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**CONSIDÉRANT** les analyses réalisées quotidiennement sur la situation sanitaire du département des Alpes-Maritimes par la cellule régionale de santé publique en France en lien avec l'agence régionale de santé ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, et la situation sanitaire et épidémiologique du département «tendue» du département des Alpes-Maritimes qui, au 20 avril 2021 présente un taux d'incidence de 213 pour 100 000, toutefois inférieur au taux régional (467 pour 100 000) et au taux national (342 pour 100 000). Ce taux d'incidence est en constante évolution avec une forte part du variant britannique. A ce sujet, le Conseil d'État statuant en référé le 27 janvier 2021 (n°448732) estime que « la détection de nouveaux variants du SARS-COV-2 notamment au Royaume-Uni, avec un taux de transmission plus important, qui a conduit à fermer provisoirement les frontières avec ce pays est de nature à accroître l'incertitude» ;

**CONSIDÉRANT** le flux important de touristes, venant du territoire national, ou d'États étrangers, dans le département des Alpes-Maritimes, et notamment sur le territoire de la commune de Nice;

**CONSIDÉRANT** en outre, la forte concentration de personnes dans certains espaces publics clos, tels les établissements recevant du public, où les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'accueil du public est interdit dans les établissements de type N; seule la vente à emporter y est autorisée à condition qu'elle ne provoque pas de regroupement de plus de 6 (six) personnes sur la voie publique et que les mesures de distanciation physique soient strictement respectées;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet du département peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application de ce même décret ;

**CONSIDÉRANT** que, le 12 avril 2021, à 16h00, les services de la police municipale ont effectué un nouveau contrôle de l'établissement «L'ETOILE VERTE» sis 90 route de Turin, 06000 Nice, et qu'à cette occasion, diverses infractions ont, une nouvelle fois, été relevées, constituant de fait un second manquement aux dispositions du décret n° 2020-1030 du 29 octobre 2020 modifié; Les policiers ont ainsi relevé :

- Une jauge de la clientèle autorisée à l'intérieur de l'établissement fortement dépassée (18 contre 5 autorisées) ;
- Le non-respect des mesures de distanciation sociale et des gestes barrière aux abords de l'établissement ;
- L'absence de contrôle d'accès des clients ;
- Le non-respect du port obligatoire de masques de protection de la part du personnel (trois bouchers en activité, manipulant de produits carnés et en contact direct avec les clients) ;

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire actuelle revêt un caractère exceptionnel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de fermer l'établissement «L'ETOILE VERTE» immédiatement, de façon temporaire et dans le seul but d'endiguer la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire ;

**Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :**

## ARRETE

**Article 1** : L'établissement «L'ETOILE VERTE» sis 90 route de Turin, 06000 Nice, est fermé dès notification du présent arrêté pour une durée de un mois.

**Article 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3.750,00 euros d'amende).

**Article 3** : Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la contrôleur générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement «L'ETOILE VERTE» sis 90 route de Turin, 06000 Nice.

Fait à Nice, le 23 AVR. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
S 4599

Benoît HUBER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nice – 187 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Pôle appui à la politique de sécurité**

Nice, le 23 avril 2021

**ARRÊTÉ N°2021- 466**

**portant autorisation de la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de Eze, Beaulieu-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche-sur-Mer dans le cadre de l'ouverture d'une opération ponctuelle de vaccination, gymnase municipal «Pascal Manini», sis 5 rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer le vendredi 23 avril 2021.**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**VU** la lettre du maire de Beaulieu-sur-Mer en date du 4 mars 2021, sollicitant les maires des communes de Saint-Jean-Cap-Ferrat, Villefranche-sur-Mer et d'Eze, pour faire intervenir un agent de leur police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer dans le cadre de l'ouverture d'une antenne de vaccination – gymnase municipal « Pascal Manini » sis 5, rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer le vendredi 23 avril 2021.

**VU** l'accord des maires de Villefranche-sur-Mer, en date du 16 avril 2021, et de Saint-Jean-Cap-Ferrat et Eze, en date du 19 avril 2021;

**VU** le courrier du maire de Beaulieu-sur-Mer, en date du 19 avril 2021, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Beaulieu-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Villefranche-sur-Mer et Eze, dans le cadre de l'organisation d'une opération de vaccination à Beaulieu-sur-Mer le vendredi 23 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que cette manifestation présente un caractère exceptionnel et nécessite un renfort ponctuel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les maires de Beaulieu-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-ferrat, Villefranche-Sur-Mer et d'Eze sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer le vendredi 23 avril 2021 à l'occasion de l'organisation d'une opération de vaccination à Beaulieu-sur-Mer.

**Article 2** : A ce titre, les maires des communes de Villefranche-Sur-Mer, de Saint-Jean-Cap-Ferrat et d'Eze mettront à disposition du maire de Beaulieu-sur-Mer, un agent de police municipal le vendredi 23 avril 2021, 8h15 à 13h45.

**Article 3** : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

**Article 4** : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Beaulieu-sur-Mer, de Saint-Jean-Cap-Ferrat, de Villefranche-Sur-Mer et d'Eze, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, à la contrôleuse générale, directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le directeur adjoint des sécurités  
DS 114

Jean-Yves ORLANDINI

Direction Départementale de  
la Sécurité Publique des  
Alpes-Maritimes

Service de Gestion Opérationnelle

DDSP/SGO/2021-9939

**ARRETE EN DATE DU 13 AVRIL 2021  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DES ALPES-MARITIMES  
PRIS AU NOM DU PREFET DE DEPARTEMENT  
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
DES DÉPENSES ET DES RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT.**

- Vu la loi organique n° 2001-962 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 62-1586 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des des services de l'Etat dans les régions et les départements ;



Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant affectation de Madame Nadine LE CALONNEC, contrôleur général, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, commissaire central à Nice, à compter du 01<sup>er</sup> mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2016 portant affectation de Monsieur Guillaume CARDY, commissaire divisionnaire en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, commissaire central adjoint, chef district adjoint de Nice à compter du 3 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2021 portant affectation de Monsieur Aurélien FROGER, commissaire en qualité de chef d'état-major à Nice, à compter du 6 avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2006 portant affectation de Monsieur François HELY, attaché d'administration de l'Etat à la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes à Nice en qualité de chef du service de gestion opérationnelle, à compter du 18 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2015 portant affectation de Monsieur Abdelhamid BOUKRYATA, attaché d'administration de l'Etat à la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes à Nice en qualité de chef adjoint du service de gestion opérationnelle, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-305 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nadine LE CALONNEC, contrôleur général, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

### ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine LE CALONNEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume CARDY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et à Monsieur Aurélien FROGER, chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes à l'effet de :

- Valider les expressions de besoins relevant du programme police nationale (chapitre 0176, titre III), dans la limite de 40 000 € HT ;
- Engager juridiquement les dépenses de ce programme en cas d'urgence ;
- Vérifier et constater le service fait.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François HELY, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de gestion opérationnelle et à Monsieur Abdelhamid BOUKRYATA, attaché d'administration de l'Etat, chef adjoint du service de gestion opérationnelle, à l'effet de :

- Valider les expressions de besoins relevant du programme police nationale (chapitre 0176, titre III), dans la limite de 1 000 € HT ;
- Vérifier et constater le service fait.

Article 3: Les conventions conclues avec les prestataires des services d'ordre ne s'étendant qu'en zone police sont signées exclusivement, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine LE CALONNEC uniquement par Monsieur Guillaume CARDY.

Article 4: Dans le cadre de l'exécution budgétaire, délégation est donnée pour effectuer les dépenses avec la carte achat nominative et personnelle, après autorisation préalable du chef du service de gestion opérationnelle ou du chef adjoint du service de gestion opérationnelle à :

- M. François HELY, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de gestion opérationnelle ;
- M. Abdelhamid BOUKRYATA, attaché d'administration de l'Etat, chef adjoint du service de gestion opérationnelle ;
- Mme Nora DEHILI, secrétaire administrative de classe normale, chef adjointe du bureau du budget du service de gestion opérationnelle ;
- M. Bruno SCIACCALUGA, brigadier-chef de police, chef du bureau du matériel du service de gestion opérationnelle ;
- M. Eric BECHEMILH, brigadier-chef de police, adjoint au chef de bureau du matériel du service de gestion opérationnelle ;
- M. Bruno BARTH, brigadier-chef, en fonction à la circonscription de sécurité publique d'Antibes ;
- Mme Stéphanie LALAU, adjointe administrative en fonction à la circonscription de sécurité publique d'Antibes ;
- Mme Lucienne DEMONTOY, secrétaire administrative de classe supérieure, chef BLS en fonction à la circonscription de sécurité publique de Cagnes sur Mer ;
- M. Richard RAMOS, gardien de la paix, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Cannes ;
- M. Fabien BONNARD, brigadier de police, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Cannes ;
- M. Alexandre RENAUD, gardien de la paix en fonction à la circonscription de sécurité publique de Grasse ;
- Mme Valérie MENIGOZ, secrétaire administrative de classe normale, chef BLS en fonction à la circonscription de sécurité publique de Grasse ;
- M. Karim DOULFAQUAR, brigadier-chef en fonction à la circonscription de sécurité publique de Menton ;
- M. Olivier CHANTREAU, adjoint administratif, responsable du matériel en fonction à la circonscription de sécurité publique de Menton ;

Article 5: Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique et le chef d'état-major de la DDSP des Alpes Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la sécurité publique  
des Alpes-Maritimes,

  
Nadine LE CALONNEC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2021.092 Aut. Capture poissons fins sanitaires.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Direct.Interv.Coord.Etat.....	5
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	5
AP Nom. regisseur Federation Chasseurs AM modif.....	5
Direction des Securites.....	8
Sante protection civile.....	8
AP 2021.464 Fermet.temp.etab. Le 14 sis 14 rue Marceau Nice.....	8
AP 2021.465 Fermet.temp.etab. L etoile Verte 90 rte Turin Nice...	11
AP 2021.466 MEC PM Eze....Villefranche operation vaccination....	14
Services Deconcentres de l'Etat.....	16
DDSP.....	16
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	16
AP 2021.9939 Subdeleg.signature OS DDSP .....	16

## Index Alphabétique

AP 2021.092 Aut. Capture poissons fins sanitaires.....	2
AP 2021.464 Fermet.temp.etab. Le 14 sis 14 rue Marceau Nice.....	8
AP 2021.465 Fermet.temp.etab. L etoile Verte 90 rte Turin Nice...11	
AP 2021.466 MEC PM Eze....Villefranche operation vaccination....14	
AP 2021.9939 Subdeleg.signature OS DDSP .....	16
AP Nom. regisseur Federation Chasseurs AM modif.....	5
D.D.T.M.....	2
DDSP.....	16
Direct.Interv.Coord.Etat.....	5
Direction des Securites.....	8
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Services Deconcentres de l'Etat.....	16